



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° 051 – 2022

OBJET : Accordant une subvention d'équipement du « budget principal » au profit du « budget annexe des ordures ménagères » pour le financement de l'opération « construction de deux casiers supplémentaires au centre d'enfouissement technique »

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un octobre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 17 octobre 2022 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

17 octobre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

17 octobre 2022

DATE DE LA SÉANCE :

21 octobre 2022

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 30

En exercice :	23
Présents :	17
Procurations :	3
Votants :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstention :	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

TEKOHUOTETUA James

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoît	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde	X		
PETERANO Max	X		
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo	X		
PIRIOTUA Nateriria		X	
TEKOHUOTETUA James	X		
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio		X	
TATA Jean-Claude			TAMARII Casimir
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre		X	
VAIAANUI Juliana			OTTO Taniouoho
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'instruction relative à la nouvelle comptabilité budgétaire M14 ;
- VU** la délibération n°38-2021 du 10 septembre 2021 approuvant le principe de l'opération « construction de deux casiers supplémentaires au centre d'enfouissement technique » ;
- VU** la délibération n°008-2022 du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif du « Budget Principal de l'exercice 2022 » ;
- VU** la délibération n°010-2022 du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif du « Budget Annexe des Ordures Ménagères de l'exercice 2022 » ;
- APRÈS** l'arrêté n°HC/910/DIE/BPT/mm du 28 juillet 2022 portant attribution à la commune de NUKU HIVA d'une subvention d'un montant de 374 418,42 € soit 41 458 045 FCFP pour la réalisation de l'opération intitulée « Construction de 2 casiers supplémentaires du CET de Nuku Hiva » ;
- APRÈS** l'arrêté n° 1623/CM du 7 août 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la commune de Nuku Hiva pour l'opération intitulée construction de deux (2) casiers supplémentaires du centre d'enfouissement technique (CET) de Nuku Hiva (Contrat de développement et de transformation) ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre du dispositif de « Contrat de Développement et de Transformation (« C.D.T »), la commune a présenté un dossier pour le financement de l'opération « construction de deux casiers supplémentaires au centre d'enfouissement technique », pour un montant total de « 92 128 990 F CFP TTC ».

Par arrêtés n° HC/910/DIE/BPT/mm du 28 juillet 2022 et n°1623/CM du 7 août 2022, l'Etat et le Pays informent la commune de leur participation financière à la réalisation de cette opération comme suit :

- 45% Toutes Taxes Comprises du PAYS = 41 458 046 FCFP
- 45% Toutes Taxes Comprises de l'ETAT = 41 458 045 FCFP

Soit un total de 82 916 091 F CFP TTC. La différence de 10%, soit 9 212 899 FCFP TTC, doit être supportée en fonds propres par le budget annexe des ordures ménagères. En prévision de cet apport important, la commune avait commencé à provisionner, ceci dit, les crédits existants ne suffisent pas à couvrir la quote-part de la municipalité. Une subvention d'équipement en provenance du budget principal est nécessaire pour l'inscription intégrale du programme d'investissement et elle doit faire l'objet d'un amortissement, comme le précise les règles de la comptabilité publique applicable en Polynésie française.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : **ACCORDE** une subvention d'équipement d'un montant de **4 367 079 F CFP** au budget annexe des ordures ménagères pour la participation au financement de l'opération « construction de deux casiers supplémentaires au centre d'enfouissement technique » identifiée par le n° de programme 201901

ARTICLE 2 : **INSCRIT** le versement de la manière suivant :

BUDGET	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE BUDGETAIRE	LIBELLE ARTICLE	MONTANT
PRINCIPAL	Dépense d'investissement	00	2041642	Subvention d'équipement des bâtiments ou des installations	4 367 079 F
ANNEXE DES O.M	Recettes d'investissement	201901	13148	Subvention d'équipement reçue à un bien amortissable	4 367 079 F

ARTICLE 3 : **DÉCIDE** que sur le budget principal soit amorti en linéaire sur cinq (5) ans la subvention versée au profit du budget annexe des ordures ménagères :

ANNÉE	Valeur Nette Comptable (« V.N.C ») début d'exercice	Annuité d'amortissement	Montant des amortissements cumulés	VNC en fin d'exercice
N	4 367 079 F	873 415 F	873 415 F	3 493 664 F
N + 1	3 493 664 F	873 415 F	1 746 830 F	2 620 249 F
N + 2	2 620 249 F	873 415 F	2 620 245 F	1 746 834 F
N + 3	1 746 834 F	873 415 F	3 493 660 F	873 419 F
N + 4	873 419 F	873 419 F	4 367 079 F	0

ARTICLE 4 : **IMPUTE** l'amortissement au budget principal de la manière suivante :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE BUDGETAIRE
Dépense de Fonctionnement (D.F)	042	6811
Recettes d'investissement (R.I)	040	28041642

ARTICLE 5 : **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

ARTICLE 6 : **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via l'application @CTES :

Le :

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI

